

les dispositions des articles 1 à 55 et 64 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris en vertu de ces dispositions, par le décret 69-93 (1993, *G.O.* 2, 945), cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34696

Gouvernement du Québec

Décret 976-2000, 16 août 2000

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal – 2000

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 99-00:22 adoptée le 15 décembre 1999, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34697

Gouvernement du Québec

Décret 977-2000, 16 août 2000

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

**Règlement d'application
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *al* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), déterminer, par règlement, toute autre activité principale pour l'application des paragraphes *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 245 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à un assureur d'effectuer un placement dans une filiale ou une société dont l'activité principale consiste à agir comme cabinet ou comme titulaire d'un certificat restreint au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);